

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1350

présenté par  
Mme Rabault

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

- I. - A titre expérimental, pour une durée maximale de 2 ans et dans 5 départements, lorsque l'administration est saisie d'une demande d'information de la part d'une commune, la transmission de cette information s'effectue à titre gratuit.
- II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.
- IV. - Un rapport d'évaluation est réalisé par le Gouvernement au terme de l'expérimentation et transmis au Parlement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De plus en plus de transmissions de documents sont facturées par l'administration à la commune qui en fait la demande.

Afin de se conformer aux règles de recevabilité des amendements parlementaires, cet amendement propose une expérimentation dans 5 départements d'une durée de 2 ans, qui vise à faire en sorte que lorsqu'une commune sollicite l'administration (DDFIP, DDT, ...) pour une demande d'information, l'administration concernée transmet l'information gratuitement.